

Principes d'encadrement des frais exigés aux parents

Contexte légal

Extrait de la *Loi sur l'instruction publique*

7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Restriction.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Matériel didactique.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

1988, c. 84, a. 7; 1997, c. 96, a. 7; 2004, c. 31, a. 71.

Responsabilité.

8. L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.

Réclamation.

À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

1988, c. 84, a. 8.

Principes d'encadrement.

77.1. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15.

Liste.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Politique.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que d'autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

2005, c. 16, a. 6.

96.15. Sur proposition des enseignants ou dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concerné, le directeur de l'école:

...
3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

Consultation.

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

...
1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 90.

Extrait de la *Politique relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers*

- 5.3 Dans chacun des établissements de la commission scolaire, les pratiques touchant les frais exigés des parents doivent être conformes aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique.
- 5.4 Il appartient à chaque établissement *d'établir ses orientations dans le respect du cadre de la présente politique et de celui de son projet éducatif*, et d'en informer également les parents et les usagers qu'il dessert.
- 5.5 Dans chacun des établissements de la commission scolaire, des mesures d'aide peuvent être prévues afin que les frais légalement encourus ne deviennent pas un obstacle à l'accessibilité des élèves aux services offerts par les écoles ou les centres de formation professionnelle de notre commission scolaire.
- 5.6 Dans un contexte de gestion décentralisée de certains services tels que la surveillance du midi ou les services de garde, il est important que les contributions financières des parents soient comparables pour des services similaires.
- 5.7 La transparence et la reddition de comptes doivent guider les pratiques de gestion dans l'application de la présente politique.
- 5.8 Il y a des exceptions aux principes de gratuité, dont notamment :
 - 5.8.1 Les biens et les services pour lesquels la Loi sur l'instruction publique prévoit qu'une contribution financière peut être exigée. (LIP art. 7, al. 2 et 3)
 - 5.8.2 Les biens et les services pour les programmes particuliers (tels que le programme Sports-Arts-Études, le PEI, Intégra-tic, Football, etc.) et pour les offres de services particuliers qui excèdent ce qui est prévu par la Loi sur l'instruction publique et les régimes pédagogiques. Les biens et les services dont il est question ici sont le matériel spécialisé, les équipements sportifs, le transport (autre que celui prévu à l'article 292 de la LIP) et les frais d'adhésion à des organismes.
 - 5.8.3 Les équipements de sécurité et l'outillage à usage personnel et exclusif de l'élève jugés nécessaires pour l'atteinte des objectifs du programme en formation professionnelle (ex. trousse de coiffure, bottes de sécurité, etc.).

1^{er} principe - Frais de base

Les frais de base couvrant les services suivants peuvent totaliser un maximum de 36,35 \$ et sont non remboursables.

- ☞ Agenda scolaire 6,35 \$
- ☞ Surveillance quotidienne* ** 30,00 \$

*Les frais sont calculés sur la base de 30,00 \$ par famille.

** Frais facultatifs : si vous ne désirez pas payer le coût de la surveillance du midi, la présence de votre enfant ne sera pas permise entre 11 h 45 et 13 h 10 et ce, pendant toute l'année scolaire. Vous pourrez donc réduire le coût inscrit de votre facture.

2^e principe - Frais d'inscription à un programme

Programme général de formation

Il n'y a aucuns frais reliés à l'inscription au programme de formation générale.

Programme Arts-études en musique symphonique

Les frais annuels reliés au programme sont de 540 \$ ou 890 \$ pour un pianiste. Ces frais annuels ne sont pas remboursables et couvriront les services suivants :

- ☞ Programme d'enrichissement musical
- ☞ Service de prêt d'instrument
- ☞ Encadrement et surveillance lors des pratiques le midi
- ☞ Accompagnement des spécialistes d'instruments
- ☞ Encadrement lors des événements et concerts

Programme de concentration en natation de compétition

Il n'y a aucuns frais reliés à l'inscription pour ce programme. Par contre, il est important de noter que, chaque année, les élèves inscrits à ce programme sont tenus de s'inscrire au Club de natation CNQ. Veuillez consulter le site du club pour de plus amples informations.

Programme de concentration en anglais

Il n'y a aucuns frais reliés à l'inscription pour ce programme

Programme de concentration en arts et TIC

Les frais annuels reliés au programme sont de 60 \$. Ces frais ne sont pas remboursables et couvrent du matériel artistique et technologique spécialisé, des abonnements numériques et des frais de sorties pour enrichir les projets pédagogiques.

Programme de concentration en hockey

Les frais annuels reliés au programme sont de 1 800 \$ pour la catégorie Benjamin, Cadet et Juvénile D4; de 2 900 \$ pour la catégorie Benjamin, Cadet et Juvénile D2. Ces frais ne sont pas remboursables et couvriront les services suivants :

- ☞ Salaire des spécialistes en hockey
- ☞ Transport et salaire du chauffeur
- ☞ Location de l'aréna
- ☞ Formation des entraîneurs
- ☞ Cotisation à l'association sportive
- ☞ Programme diplôme à la médaille (DAM)

Programme optionnel d'activités sportives

Les frais annuels reliés au programme sont de 250 \$ pour les activités sportives de 3^e, 4^e et 5^e secondaire. Ces frais ne sont pas remboursables et couvriront les services suivants :

- ☞ Transport
- ☞ Frais de suppléance
- ☞ Frais d'inscription aux activités

3^e principe – Frais d'inscription aux activités sportives et culturelles parascolaires

Les frais reliés aux activités sportives interscolaires sont de 275 \$ pour le basketball et le volleyball, de 175 \$ pour le badminton, et de 125 \$ pour le rugby. Ces frais ne sont pas remboursables et couvriront les services suivants :

- ☞ Salaire et formation des entraîneurs
- ☞ Inscription des équipes au RSEQ
- ☞ Transport
- ☞ Matériel

En ce qui concerne les activités culturelles, voici la liste des activités :

Activités parascolaires	Coût	Activités parascolaires	Coût
Équipe technique	50,00 \$	Tablée des chefs	Gratuit
Donjon et Dragons	80,00 \$	Radio étudiante	Gratuit
Skate libre	Gratuit	Cours de photo	Gratuit
Conseil des élèves	Gratuit	Cours espagnol	Gratuit
Théâtre	100,00 \$	Journal étudiant	Gratuit
Parkour	150,00 \$	DBL Ball	125,00 \$
Atelier vitraux	10,00 \$	Bain libre	30,00 \$
Atelier vitraux 5 ^e secondaire	Gratuit	Salle d'entraînement pour tous	60,00 \$
Groupe vocal	150,00 \$	Salle d'entraînement sec. 1-2 et pour filles	20,00 \$
Improvisation	200,00 \$	Salle d'entraînement Éperviers sec. 1-2 et pour filles	20,00 \$
Filles actives	20,00 \$	Salle d'entraînement Éperviers pour tous	25,00 \$
Band de garage	175,00 \$	Aïkido	Gratuit
Stage Band sénior	40,00 \$	Cheerleading	80,00 \$
Cross-country	Gratuit	Tennis de table	125,00 \$
Pentathlon des neiges	25,00 \$		

Ces frais couvriront les services suivants et ne sont pas remboursables:

- ☞ Salaires des entraîneurs ou des animateurs
- ☞ Matériel

4^e principe - Frais du matériel didactique

Les frais liés à l'achat du matériel didactique devront dans la mesure du possible répondre aux critères suivants :

- ☞ Le choix d'un cahier d'activités dans une discipline doit tenir compte d'une utilisation minimale d'au moins 70% de ce matériel didactique.
- ☞ Les frais de reprographie seront établis au taux de 0,050 \$ par copie.
- ☞ Lors du départ d'un élève en cours d'année, les frais de reprographie seront remboursés au prorata des mois écoulés dans l'année scolaire.